

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 06/11/2018

PRESENTS & ABSENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;

BODART Eddy, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, Echevins;

BERNARD André (voix consultative);, Président du CPAS;

REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, HONTOIR Myriam, DELLOY Luc, DEBATY Annika, Conseillers communaux;

EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) MODIFICATION PAR ÉLARGISSEMENT DE LA VOIRIE RUE BOURGMESTRE RENÉ BOUCHAT

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que Urbanéo sprl (Diversis Groupe) représenté par M Boris Salvador demeurant Quai de Rome, 53 à 4000 Liège a introduit une demande de permis d'urbanisme groupée relative à un bien sis Baty Pire, cadastré Division 1, section B n°453E, 453F, 453/3A, 453G, 453H, 448A, 453/2C, 449N, 453/2D, 451D, 456D, 453C et ayant pour objet : démolition d'immeubles vétustes, construction de 11 maisons mitoyennes , d'un immeuble de 8 logements, d'une cabine à haute tension, d'une annexe et d'un car-port ;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.32 du Code, d'un accusé de dépôt en date du 22/08/2018 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un second accusé de dépôt en date du 10/09/2018 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception en date du 10 septembre 2018 ;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) fait entrer la commune de GESVES en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la Commune de GESVES est décentralisée ; qu'il existe une commission communale, un schéma de développement communal en application au 23/03/2016 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le territoire communal et un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1^{er} février 2017) ;

Considérant qu'en application de l'article D.IV.16 du CoDT, le collège statue sur avis du fonctionnaire délégué lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme, au permis d'urbanisation, sauf s'il s'agit de travaux

d'impact limité ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas d'étude d'incidences sur l'environnement mais bien une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'incidences sur l'environnement complète qui identifie et évalue les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant les actes et travaux envisagés, leurs caractéristiques, leur dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, leur localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, leur portée environnementale, l'étendue de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, les actes et travaux ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences majeures sur l'environnement;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir à une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants : *au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du livre 1er du Code de l'Environnement tel que modifié par le décret du 10 novembre 2006, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;*

Attendu qu'à Gesves, les zones les plus densément bâties sont actuellement l'ilot de l'administration communale (14 logements/ha), Petite Gesves (10 lgts/ha), Sierpont (9 lgts/ha), le Baty Pire et Pourrain (8 lgts/ha) ;

Considérant que le schéma d'occupation territoriale renforce les densités en y créant des centres de village équipé ou des quartiers villageois ;

Vu la contenance du projet d'une surface d'environ 1 ha 6 ares;

Considérant que pour l'urbanisation du quartier villageois au schéma de développement communal, le nombre de logements à l'hectare attendus sont de 12 à 18, soit un potentiel habitable de 12 à 18 logements;

Considérant que le bien est situé en aire villageoise où la priorité pour l'urbanisation est d'ordre 1, c'est-à-dire prioritaire, au schéma de développement communal ; que l'intérêt d'aménager cette zone en particulier dépend de la faisabilité définie en fonction de la carte des contraintes (carte OPTIONS-04) et de l'accessibilité analysée en regard du schéma des déplacements (carte OPTIONS-02) ;

Urbanisation	<p>Opportunité de supprimer un chancre (bâtiments de la carrière) et de créer un parc paysager le long de la future liaison verte Ohey-Assesse.</p> <p>La recommandation de préserver une zone tampon de 10 m autour des cours d'eau de toute urbanisation préservera en partie les abords du ruisseau des Fonds de Gesves. Toutefois, cette zone tampon n'est pas suffisamment large pour créer un véritable couloir vert, favorable à la biodiversité et valorisant le ruisseau dans le paysage. De plus, l'aléa d'inondation, bien que faible, concerne une zone bien plus large que 10 m de part et d'autre du ruisseau et doit être pris en compte.</p> <p>Cela devrait permettre de proposer un réel couloir vert avec des aménagements en faveur de la biodiversité le long du cours d'eau, mais également de valoriser le ruisseau et ses berges dans le paysage et d'intégrer le tracé de la future voie lente autonome le long du ruisseau.</p> <p>Toutefois, pour pouvoir développer un nouveau quartier villageois, il convient de créer un nouvel espace public repère, délimité par des bâtiments, au centre de celui-ci. Pour concevoir cet espace public, il sera nécessaire d'implanter des bâtiments dans la zone d'aléa d'inondation. Ces bâtiments devront donc présenter une architecture compatible avec le risque d'inondation. De plus, cet espace public devrait constituer un repère pour les futurs usagers de la voie lente autonome, en intégrant et valorisant la voie lente et le ruisseau dans l'espace public.</p>
Contraintes	<p>Ruisseau des Fonds de Gesves avec aléa d'inondation faible</p> <p>Axes de ruissellement (3 faibles et 1 moyen)</p> <p>Protection de captage (captage non actif)</p>

	Vaste zone de consultation de la DRIGM (anciennes carrières) Existence avérée de sites archéologiques
Sols	Perte de sols aptes à assez aptes à l'agriculture
Biodiversité	Une zone autour du cours d'eau est inventoriée comme zone centrale de la SEP
Paysage	Le site est localisé dans le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau des Fonds de Gesves (ADESA) et en périmètre de grande sensibilité paysagère au SSC de 2004.
Accessibilité	Bonne (le long du Baty Pire, voirie de liaison)

Considérant que le projet propose l'assainissement et la réhabilitation d'un ancien site par la démolition de ruines et de bâtiments vétustes, et le développement d'un ensemble immobilier pour du logement unifamilial avec la création d'immeubles mixtes;

Considérant que le Bien est situé au fond de la vallée du Ruisseau des Fonds, de part et d'autre de ce dernier ;

Considérant que les voiries de desserte sont le Baty Pire qui traverse la vallée et la rue Bourgmestre Bouchât qui en constitue la limite sud et domine le site ;

Considérant que le contexte de vallée permet deux topographies différentes, le fond de la vallée (rive droite du ruisseau) et le coteau (sur la rive gauche) ;

Considérant que le fond de la vallée est occupé par plusieurs constructions vétustes : bâtiment industriel, grange ou logements, que le projet prévoit de démolir ;

Considérant que sur le coteau, le projet développe 9 maisons le long de la rue Bourgmestre Bouchât ; que ces maisons s'intègrent à l'environnement en s'inscrivant parallèlement aux courbes de niveau, groupées par trois, elles présentent des gabarits comparables à ceux des maisons ou anciennes longères voisines ;

Considérant que l'implantation des 9 maisons en décrochement adopte la même stratégie d'implantation que le voisinage et respecte les lignes de force du paysage ;

Considérant que les toitures inclinées en ardoises sont interrompues par des toitures plates qui rythment les façades et permettent de percevoir depuis la rue l'autre côté de la vallée, par intermittence. ;

Considérant que les matériaux des façades, crépis de teinte gris clair et brique de teinte grise moyenne, alternent pour souligner ce rythme et marquer les différentes maisons. Enfin le relief du sol est modifié de façon à éviter les rampes de parking et raccorder les aires de stationnement au futur tracé du VICIGAL qui bordera la rue Baty Pire ;

Considérant que le fond de la vallée est relativement plat et occupé par l'ancien bâtiment industriel, la rive droite est destinée à la construction de deux maisons, d'un immeuble de 8 appartements et d'un car port qui intégrera dans un même geste des locaux de rangement pour les habitants, un grand local vélo et la cabine haute tension réclamée par le gestionnaire de réseau ;

Considérant que l'ensemble s'implante parallèlement au ruisseau, préservant la logique d'implantation traditionnelle des bâtiments en fond de vallée

Considérant que le gabarit du futur immeuble à appartement présentera une hauteur plus faible que celui du bâtiment existant, son implantation est légèrement rapprochée de la rue pour libérer en amont une zone destinée à s'intégrer à l'écosystème de la vallée ;

Considérant que l'immeuble présente le même type de matériaux, le même langage architectural que les maisons, afin de préserver la cohérence de la proposition ;

Considérant que les deux maisons mitoyennes proches présentent un léger décrochement et des matériaux similaires à l'immeuble ce qui renforce la cohérence du projet ;

Attendu que pour la réalisation de ce projet, il importe de modifier par élargissement la rue Bourgmestre Bouchat pour le passage du Vicigal en bordure de voirie, sis à Gesves;

Vu le plan de cession de voirie levé et dressé en date du 03/12/2014 par Alphonse PAYE, Géomètre expert agissant pour le compte de CSPRL Bureau de géomètre geo040624 demeurant Sur Les roches, 15 à 5004 Bouge ;

Considérant que ce plan est lacunaire ; que les limites de part et d'autre de la rue Bouchat doivent être matérialisée en même temps que la « piste » prévue pour le passage du Vicigal libellée « limite non matérialisée » ;

Considérant que la demande de permis est soumise à enquête publique pour le motif suivant : Article RIV40-1§ 1er : 7° : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de CU2 visées à l'article DIV-41 relatif à l'ouverture ou modification de voirie (décret voirie du 6 février 2014);

Considérant que la demande de permis est soumise à annonce de projet pour le motif suivant : articles R.IV.40-2 (D.IV.40 et D.VIII.6) : les demandes de permis impliquant un ou plusieurs écarts au permis d'urbanisation, schéma communal et au guide communal adoptés avant l'entrée en vigueur du Code ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement autonome visé par le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Aval, approuvé par Arrêté Ministériel du 04/05/2006 et entré en vigueur le 17/05/2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle ;

Vu les indications du guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1^{er} février 2017) ;

Considérant que la demande de permis s'écarte des indications en vigueur; qu'une proposition motivée d'écart au guide communal est formulée ; qu'une telle proposition est requise ; qu'elles sont reprises et justifiées par le demandeur comme suit « La qualité du cadre de vie public est assurée au travers d'un élargissement de la rue bourgmestre Bouchat, de l'intégration harmonieuse du Vicigal au projet, d'une implantation des maisons par groupe de trois, assurant un rythme entre façades et percées visuelles sur le fond de la vallée. L'éradication du chancre améliore également la qualité de vie du quartier. »

Considérant que la qualité du cadre de vie au cœur du projet est assurée par une distance suffisante entre les habitations garantissant l'intimité des futurs habitants.

Considérant que le positionnement de l'immeuble à appartement à proximité de l'ancien bâtiment industriel et à distance des maisons assure la cohabitation paisible entre les appartements et les nouvelles maisons ;

Considérant que la création d'une zone verte naturelle et la restauration des anciennes berges du ruisseau dans leur état originel contribueront à améliorer significativement le cadre de vie des futurs habitants et favoriseront le développement d'un biotope varié, lié à la présence de l'eau ;

Considérant que la demande d'écart vise une implantation traditionnelle des bâtiments en fond et à flanc de vallée, comme les bâtiments voisins l'ont fait au XIX siècle ; qu'à ce propos, les implantations proposées assurent une cohérence du tissu rural et perpétuent l'identité culturelle locale dans le respect des courbes de niveaux plutôt que le sens de la rue avec un dépassement des distances de recul autorisées ;

Considérant que les distances visent principalement à assurer l'intimité entre une nouvelle construction et une construction existante et qu' il n'y a pas de construction voisine existante proche qui serait gênée par les vues arrières ou latérales créés par l'implantation retenue ;

Considérant que le site est décrit comme lieu de centralité au Schéma de développement Communal et c'est précisément dans ces zones que le guide prévoit que des logements groupés soient de préférence localisés.

Considérant que la **Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité** a été consultée ; que son avis est libellé comme suit : *« Considérant que la demande de permis d'urbanisme groupée relative à un bien sis Baty Pire/ Rue Bourgmestre Bouchat cadastré 1^{ère} division Gesves section B n° 456D,453G,453F,453H,453E,453B,453C,453,449N,451D,448A, et ayant pour objet : l'assainissement et la réhabilitation d'un ancien site par la démolition de ruines et de bâtiments vétustes, et le développement d'un ensemble immobilier pour du logement unifamilial avec la création d'un immeuble à 8 logements, d'une cabine à haute tension, d'une annexe et d'un car-port;*

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que le bien est situé en aire de quartier résidentiel au schéma de développement;

Considérant que le projet est situé en aire de quartier résidentiel pavillonnaire au guide d'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement autonome visé par le Plan d'Assainissement;

Vu la contenance du projet d'une surface d'environ 1 ha 6 ares ;

Vu la proposition d'implantation motivée par le relief en pente et l'orientation solaire du projet;

Vu l'habitat voisin homogène (longère condrusienne) attestant d'une architecture locale en grès ;

Considérant que pour l'urbanisation du quartier villageois au schéma de développement communal, le nombre de logements à l'hectare attendus sont de 12 à 18, soit un potentiel habitable de 12 à 18 logements non obstant la cession de voirie permettant l'élargissement de celle-ci rue Bourgmestre Bouchat pour le projet ViciGAL ;

Relu l'avis de de la CCATm en séance du 10/03/2015 (CU2 émis sous l'ancien schéma de structure et ses densités spécifiques) : « Vu la démolition préalable de l'ensemble des bâtisses de la zone pour permettre la création d'un ensemble immobilier composé de 5 parcelles (d'un total de 49,21 ares) pour du logement unifamilial, la réaffectation d'un atelier en 9 logements+ 2 bureaux (85m²) et la création de deux immeubles mixtes (4 logements + 2 bureaux) de type villa appartement (solde 106-49 = 57 ares pour 13 logements et 4 bureaux); Avis Favorable sur le schéma d'organisation local proposé à condition que l'épuration individuelle soit mise en place. De plus, lors de l'établissement du permis d'urbanisation, un calcul séparé des densités (entre les 5 logements unifamiliaux et le solde) sera effectué pour ne pas dépasser les 15 logements/ha in toto (soit 10 logements maximum dans la partie Nord = solde). Le gabarit des volumes (appart/bureaux) sis rue Baty Pire sera revu à la baisse ; »

Attendu que la localisation du projet en contrebas de voirie lui porte une visibilité certaine; que l'implantation est intégrée au paysage de la vallée du Ruisseau Les Fonds ;

Vu la proposition d'aménagement des volumes, l'incidence paysagère du projet, la tonalité des matériaux de parement et de couverture, le système d'épuration proposé (STEP individuelle) et la cohérence de ce projet dans son ensemble;

Considérant que le logement médian à toit plat jointif aux logements externes crée une rupture dans la lecture des 3 unités de logements ; que les matériaux peuvent suffire à identifier chacun des logements et ce pour les 3 unités ;

Considérant qu'en terme de typologie de construction, les volumes principaux respectent l'idée principale véhiculée par les prescriptions, en effet : « La volumétrie générale du nouveau bâtiment sera un parallélépipède rectangle couvert d'une toiture en bâtière, mais pouvant comporter un ou plusieurs volumes secondaires » – ici sous forme de terrasses et plateformes pour l'immeuble à 8 logements;

Considérant que le car-port correspond davantage à la notion de volume secondaire à toit plat ;

Considérant que le projet se rapproche des prescriptions urbanistiques par un choix architectural qui tend à intégrer les bâtiments en vues lointaines ou rapprochées par leur forme et des volumes couverts en bâtière à 2 pans; que ce doit être le cas de tous les volumes du projet concernés par des logements;

Considérant que la solution à double pente sur les volumes principaux respecte le modèle de l'insertion d'une nouvelle construction dans une unité urbanistique ; il y a d'une part, une recherche des mesures d'homogénéisation en référence à l'architecture rurale traditionnelle condruise ; d'autre part, l'insertion locale au contexte immédiat avec plus de liberté de création contemporaine, en insertion avec les bâtiments du quartier;

Considérant que la sélection de matériaux exprimée à travers le guide d'urbanisme et l'utilisation de l'ardoise gris anthracite permet de contraster le matériau de couverture avec celui de parement des façades ; comme c'est le cas par ailleurs avec tous les bâtiments voisins ;

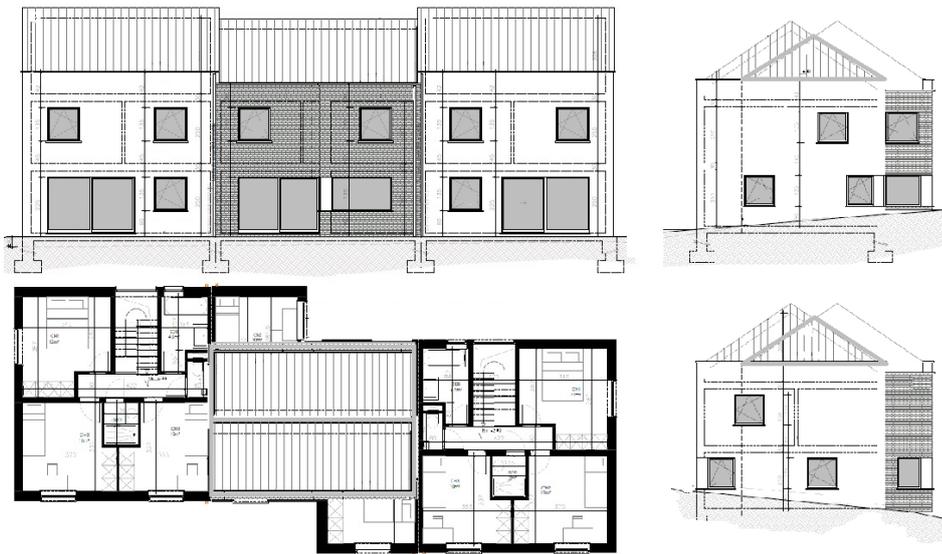
Considérant malgré tout, le risque de rupture paysagère par une couverture plate (végétalisée ou non) plutôt qu'en pente de ton gris anthracite, le projet étant situé en vis-à-vis de point de vue possible ;

Considérant que le projet doit être ajusté selon les idées principales du guide d'urbanisme en fonction de la typologie paysagère condrusienne; que l'écart (recul des 3 x 3 unités à l'alignement semble justifié ;

La CCATm salue l'effort de réhabilitation de cet ancien site industriel carrier ; un membre de l'honorable assemblée se réserve sur le nombre de logements à l'hectare qui pourrait tendre, à son avis, vers 15 sur l'ensemble du projet ;

AVIS de la CCATm : Avis favorable à condition de placer une toiture à double pans symétriques sur le logement médian

des 3 x 3 unités sis côté rue Bouchat selon la proposition ci-dessous (en grisé)



Considérant que le **STP – Cellule Cours d'eau** a été consulté en raison de la présence du Cours d'eau du Ruisseau des Fonds de seconde catégorie et de l'aléa d'inondation; que son avis est libellé comme suit : « *La propriété concernée par la demande est localisée à proximité directe du ruisseau des Fonds de Gesves, cours d'eau classé en 2^{ème} catégorie. Les données concernant ce cours d'eau peuvent être consultées sur l'Atlas des Cours d'Eau Non Navigables, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://geoapps.wallonie.be/CigaleInter/#CTX=ATLAS_CENN* »

Le présent avis est formulé en vertu du code de l'eau, de la loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967, du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Province de Namur du 3 juin 1980, ainsi que sur base de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT) et de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003), et compte tenu des informations en notre possession actuellement.

1. Analyse de la demande de permis au regard de la carte de l'aléa d'inondation

1.1. Valeur de l'aléa

Sur base de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2016 (M.B. 21/03/2016), l'objet de la demande se situe partiellement en zone d'aléa inondation faible. Des axes de ruissellement concentré traversent également le terrain concerné par le projet (voir point 3.4).

1.2. Signification de l'aléa

L'aléa d'inondation comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement naturel d'un cours d'eau ou à la concentration naturelle des eaux de ruissellement.

La carte de l'aléa d'inondation représente donc des zones et des axes où il existe un risque d'inondation, même aux endroits où aucune inondation n'est historiquement connue. Inversement, l'absence d'une zone d'aléa ou d'un axe sur la carte ne peut garantir qu'une inondation ne s'y produira jamais.

Cette carte ne concerne pas les inondations trouvant leur origine dans le refoulement d'égouts, la remontée de nappe phréatique ou des phénomènes apparentés. La carte exclut également toute hypothèse d'inondation liée à un événement accidentel (rupture de barrage ou de digue, panne de système de pompage, embâcle ou tout autre incident similaire).

La valeur de l'aléa inondation est issue de la combinaison des valeurs de récurrence et de submersion.

Il est important de signaler que la carte d'aléa inondation présente certaines « zones de discontinuité » en raison de la méthodologie appliquée pour l'obtention des zones d'aléa. C'est le cas, la plupart du temps, en zones d'habitat dense et autres situations remaniées en termes de topographie et de sols.

Pour en savoir plus, la notice méthodologique et la représentation cartographique des zones d'aléa d'inondation peuvent être consultées directement à partir du site internet suivant : <http://geoapps.wallonie.be/inondations>

1.3. Consignes générales définies par le Groupe Transversal Inondations pour la remise d'avis des gestionnaires de cours d'eau

Le tableau repris ci-après reprend les consignes générales applicables en fonction du type de projet et de sa situation en zone d'aléa inondation. Des recommandations plus contraignantes peuvent être émises en fonction de la particularité d'un site.

Pour s'écarter des dispositions de base ci-dessous ou des recommandations du présent avis, une analyse hydraulique détaillée du site est nécessaire afin de vérifier notamment le maintien de la capacité d'écoulement de la rivière et le volume potentiel de stockage dans le lit majeur.

Valeur de l'aléa

Consignes générales applicables

Avis défavorable pour :

1. la modification sensible du relief du sol¹² ;
2. le placement d'une citerne à combustible enfouie ;
3. l'entreposage de produits dangereux et polluants tels que des engrais et des pesticides ;
4. la construction des locaux en dessous du rez-de-chaussée.

FAIBLE

Avis favorable conditionnel :

Avis favorable pour le lotissement, la construction, la reconstruction, la transformation⁸ d'une installation fixe¹ pour autant que la cote de tout niveau fonctionnel⁹ soit supérieure d'au moins 0,30 mètres par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de l'installation fixe¹.

Avis favorable dans un terrain de camping touristique² ou de camping à la ferme³ ou terrain de caravanage⁴ pour le placement de tout abri fixe¹ (moyennant respect de la condition des 0,30 mètres émise ci-dessus) ou mobile¹⁰ et de toute installation fixe¹ (moyennant respect de la condition des 0,30 mètres émise ci-dessus) ou mobile⁵.

Définitions

1 Par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé (sens de l'art. D.IV.4, 1° du CoDT).

2 Terrain de camping touristique : le terrain utilisé d'une manière habituelle ou saisonnière pour la pratique du camping touristique par un ou plusieurs touristes. Ne cesse pas d'être un terrain de camping touristique celui dans les limites duquel le titulaire de l'autorisation installe à titre accessoire des abris fixes, non utilisés en qualité d'habitat permanent (Code wallon du Tourisme).

3 Camping à la ferme : le camping touristique organisé par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation et n'accueillant aucun mobilhome (Code wallon du Tourisme).

4 Terrain de caravanage : terrain qui a obtenu un permis de caravanage.

5 Installations mobiles : au sens de l'art. D.IV.4, 15° b) du CoDT telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes.

6 Caravane routière : la caravane qui peut être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable (Code wallon du Tourisme).

7 Mobilhome : la caravane qui ne peut pas être tractée sur la voie publique sans autorisation spéciale préalable, aisément transportable et dont l'enlèvement ne nécessite aucun démontage ni démolition (Code wallon du Tourisme). Ce terme correspond à l'ancienne terminologie de « caravane résidentielle ».

8 Transformation d'une construction : réalisation des travaux au sens de l'article D.IV.4, 5° du CoDT (à l'exception de modifications portant exclusivement sur l'aspect architectural).

9 Niveau fonctionnel : niveau de la partie d'un bâtiment ou d'une installation fixe affecté de manière permanente (ou temporaire) à la résidence, à des activités d'artisanat, de commerce de détails, de service, de distribution, de recherche, de petite industrie ou d'industrie, aux établissements socioculturels, à des services publics et des équipements communautaires, à

l'exploitation agricole et à des équipements touristiques.

10 *Abri mobile : une tente, une caravane routière, une caravane de type résidentiel, un motorhome ou tout autre abri analogue (Code wallon du Tourisme).*

11 *Abri fixe : un chalet, un bungalow, une maisonnette, un pavillon ou tout autre abri analogue (Code wallon du Tourisme).*

12 *Modification sensible du relief du sol au sens du CoDT (article R.IV.4-3).*

2. Analyse de la demande de permis au regard des éléments résultant de la compétence du gestionnaire

Le 26 septembre, Monsieur Descamps, Attaché Spécifique à la cellule « Cours d'Eau », s'est rendu sur place afin d'examiner plus en détail la situation.

2.1. Analyse du projet dans son contexte hydrologique, hydraulique et topographique Freins et entraves à l'écoulement dans le lit mineur

Le lit mineur correspond au chenal d'écoulement du cours d'eau, délimité par les crêtes de berge (c'est-à-dire le « dessus » des berges).

Le projet présenté ne gêne pas l'écoulement dans le lit mineur du cours d'eau. Suppression du volume pour l'étalement des eaux de crue dans le lit majeur

Le lit majeur correspond à la zone adjacente au chenal qui, en cas de crue, est inondée et joue le rôle de « zone de stockage » naturelle des eaux de débordement.

Le projet est implanté dans le lit majeur du cours d'eau, en zone d'aléa inondation faible. Cela perturbe la fonction de stockage naturel des eaux de débordement. La conséquence de cet obstacle au débordement est l'augmentation de la pointe de débit à l'aval. Les bâtiments implantés en rive gauche sont situés hors de la zone d'aléa inondation et donc du lit majeur du cours d'eau.

L'apport conséquent de remblais dans le lit majeur du cours d'eau en zone d'aléa inondation doit être strictement interdit sur base de la circulaire ministérielle du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B. du 4 mars 2003). Les terres excavées lors de la construction des bâtiments devront être évacuées ou remblayées hors de toute zone d'aléa inondation.

Topographie générale et niveaux par rapport au terrain naturel

Les cotes des premiers niveaux habitables respectent les prescriptions minimales émises lors de la réunion de concertation préalable au dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

Tout niveau sous le premier niveau habitable est un niveau inondable. Aucune infrastructure technique (compteurs, machinerie,...) ne devra y être installée.

2.2. Analyse du projet pour les éléments non relatifs aux inondations Gestion des eaux usées et des eaux pluviales

D'après les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) disponibles à l'adresse suivante : <http://webcarto.spqe.be/qeocms/bin/view/map:GuichetGrandPublic>, le site est repris en zone d'assainissement autonome.

Les eaux usées épurées et les eaux pluviales pourront être rejetées dans le cours d'eau moyennant une demande d'autorisation de rejet (voir point suivant).

Dans le cadre des mesures prises pour la lutte contre les inondations, le projet doit présenter des infrastructures qui garantissent que les rejets des eaux pluviales dans le cours d'eau en situation après projet soient identiques à la situation avant-projet, afin de ne pas aggraver les risques d'inondation à l'aval.

Les paramètres de dimensionnement pour les eaux pluviales sont une période de retour de la pluie de 20 ans, une durée de la pluie qui, sur base des tableaux QDF - disponibles en lignes - ou de la formule de Montana, génère le volume de stockage le plus important, et un débit de fuite maximal de 51/sec.ha.

Les 9 habitations en rive gauche (blocs A, B et G) et que les deux habitations en rive droite (bloc D) comportent chacune une citerne de 5.000 litres avec volume tampon. La taille du volume tampon n'est cependant pas justifié ni précisé.

Compte tenu de la superficie des toitures (pour autant que seules les eaux de toiture soient récoltées), un volume tampon de

minimum 2.6 m³ par habitation est nécessaire. Ce volume ne doit pas être confondu avec le volume de stockage des eaux de pluie pour leur réutilisation. Il ne reste dès lors que 2.4 m³ de volume de stockage pour la réutilisation des eaux de pluie.

Nous recommandons la mise en place de citernes à double fonction, qui disposent d'un volume de stockage pour la réutilisation et d'un volume pour la temporisation. Si les eaux de pluie ne sont pas réutilisées, une simple citerne de temporisation pourra être mise en place. Dans tous les cas, la citerne sera équipée d'un trop-plein et d'un ajutage permettant la vidange automatique du volume tampon à un débit contrôlé. Le débit de sortie maximal de l'ajutage est de 0,1 l/s.

Appartements

Un volume tampon minimal de 11.3 m³ est nécessaire pour temporiser le rejet des eaux pluviales issues des toitures (débit de fuite : 0,14 l/s). Le projet prévoit une citerne de 20 m³ avec volume tampon, sans préciser la capacité de ce tampon.

Locaux techniques et car-ports

Les eaux pluviales issues de cet ensemble ne font l'objet d'aucune temporisation dans les plans présentés. Les eaux pluviales issues des toitures sont rejetées directement dans le cours d'eau. Un volume tampon de minimum 10,4 m³ est nécessaire (débit de fuite 0.13 l/s).

Remarque générale

La temporisation des eaux pluviales peut avantageusement se faire conjointement pour plusieurs habitations, et ce afin de contrôler plus efficacement et plus précisément le débit de fuite vers le cours d'eau.

Rejets dans le cours d'eau

Les eaux usées épurées et les eaux pluviales pourront être rejetées dans le cours d'eau moyennant une demande d'autorisation de rejet. Il s'agit d'une procédure distincte de la demande de permis d'urbanisme.

Cette demande devra être introduite par l'intéressé auprès de l'Ingénieur-Directeur en Chef du Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur.

Du point de vue technique, le demandeur devra signaler la localisation précise de cette remise d'eau sur le cours d'eau concerné. Les faces avant des ouvrages d'art de remise d'eau devront quant à elles présenter une inclinaison identique à celle de la berge du cours d'eau et aucun débordement de matériaux (pierres, béton ou tuyaux) ne pourra s'inclure dans le gabarit initial du cours d'eau.

Travaux de modification du cours d'eau

La réalisation de passages au-dessus du ruisseau, la modification ou stabilisation de la berge, la modification du tracé du cours d'eau, la traversée du cours d'eau par un câble ou une canalisation,... constituent des travaux extraordinaires de modification de cours d'eau et nécessitent l'obtention d'une autorisation préalable.

Les travaux de restitution des berges à l'état naturel à hauteur du bâtiment présent sur le terrain ont déjà fait l'objet d'un avis favorable de la part de notre service. Si d'autres travaux sont envisagés, une demande d'autorisation de modification de cours d'eau devra être introduite par l'intéressé auprès de l'Ingénieur-Directeur en Chef du Service Technique Provincial, chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur.

Construction en bordure de cours d'eau, stabilité des berges et des bâtiments et servitudes d'accès au cours d'eau

Notre service impose, pour toute construction en bordure de cours d'eau, le respect d'une distance minimale de 5 mètres entre la crête de berge du cours d'eau et la construction. Cette précaution est nécessaire en ce qui concerne la stabilité des berges (intégrité du cours d'eau) et des bâtiments, permet de garantir au gestionnaire une servitude d'accès au cours d'eau (circulation dans et sur le cours d'eau lors de la réalisation des travaux ordinaires d'entretien, de curage et de réparation des cours d'eau) et offre un certain espace de liberté au cours d'eau, susceptible de se déplacer au fil du temps.

Le projet ne prévoit pas de construction à moins de 5 mètres de la bordure du cours d'eau.

3. Analyse de la demande de permis au regard des éléments ne résultant pas directement de la compétence du gestionnaire

3.1. Pollution potentielle

Sans objet.

3.2. Accessibilité des secours

L'objet de la demande reste accessible aux secours par des moyens conventionnels en cas d'inondation.

3.3. Proximité de zones protégées

Sans objet.

3.4. Axe d'aléa inondation par ruissellement

La cartographie de l'aléa inondation met également en évidence les axes d'aléa inondation par ruissellement. Ces axes représentent les axes de concentration naturelle des eaux de ruissellement.

La cartographie ERRUISSOL et LIDAXES reprennent également des zones à risque de ruissellement concentré susceptibles de provoquer des inondations par ruissellement et/ou des coulées boueuses suite à la concentration naturelle des eaux de ruissellement.

Ces cartographies mettent en évidence la présence d'axes de ruissellement au droit du terrain concerné par la demande. L'avis de la Direction du Développement rural (cellule GISER) devrait dès lors être demandé à l'adresse suivante :

SPW -DGO3

Département de la Ruralité et des Cours d'eau

Direction du Développement rural - cellule GISER

A l'attention de Monsieur le Directeur

Avenue Prince de Liège, 7

5100 Jambes

4. Avis et recommandations

4.1. Avis remis sur base des points 1 et 2

Du point de vue du gestionnaire de cours d'eau, les éléments primordiaux à prendre en compte dans les avis que nous remettons sur les demandes de permis sont les suivants :

- la préservation du lit mineur du cours d'eau ;*
- la limitation des perturbations dans le lit majeur du cours d'eau ;*
- la mise en sécurité des futurs occupants par rapport au risque de l'inondation.*

En zone d'aléa inondation faible, les autorisations de construction/transformation sont soumises aux restrictions suivantes :

- Restriction de niveau : la cote de tout niveau habitable doit être supérieure d'au moins*

0,30 mètres par rapport à la cote la plus élevée du terrain naturel au droit de la zone d'implantation de la construction ;

- Restriction de remblais : le relief du sol de l'ensemble de la zone d'aléa faible ne soit pas modifié afin de limiter les perturbations dans le lit majeur du cours d'eau et que ce dernier remplisse son rôle de « zone de stockage » naturelle des eaux de débordement en cas de crue ;*

- Restriction de distance par rapport au cours d'eau : la construction se situe à au moins 5 mètres de la crête de berge du cours d'eau ;*

- Restriction de cave : le sous-sol soit un niveau « inondable » et que ce dernier dispose d'un accès direct, intérieur ou extérieur, au rez-de-chaussée ;*

• Restriction de stockage : l'entreposage de produits dangereux et polluants y soit proscrit. Sur base de ce qui précède, j'émet un avis favorable sur ce projet à condition que :

- Les eaux pluviales soient temporisées conformément au présent avis, y compris pour les eaux provenant des locaux techniques et des car-ports ;*
- Les terres excavées durant la construction des fondations du bâtiment soient évacuées ou remblayées hors de la zone d'aléa inondation.*

Pour rappel :

- tout dépôt (déchets, déchets verts, matériel,...) est interdit à moins de 2 mètres de la crête des berges du cours d'eau ;*

- toute clôture risquant d'entraver l'écoulement normal des eaux est interdite, de même que toute canalisation ou recouvrement du ruisseau ;
- toute construction de passerelle, modification ou stabilisation de berge, aménagement d'une prise ou d'une remise d'eau,... constituent des travaux extraordinaires de modification de cours d'eau qui sont sujets à autorisation préalable (autorisation délivrée par la Province de Namur).

4.2. Réserves d'avis favorable

Un avis favorable ne signifie pas pour autant que l'objet de la demande est à l'abri du risque d'inondation. Ainsi, la cote éventuellement imposée pour le niveau habitable ou fonctionnel ne garantit pas le demandeur contre le risque d'inondation de ce niveau » ;

Considérant que le **SPW DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'eau (cellule GISER)** a été consultée au motif des axes de ruissellement présents ; que son avis est libellé comme suit : « Vous trouverez ci-après l'avis de la Cellule GISER relatif au dossier sous références. Cet avis concerne le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en lien avec le projet.

Avis favorable sous conditions

Motivation

Deux axes de ruissellement concentré naturel d'importance faible traversent la zone de projet (figure 1) pour se jeter dans le ruisseau des Fonds de Gesves. Une analyse du profil topographique de la zone de projet montre que les parcelles concernées ne sont pas encaissées dans une cuvette.

Les parcelles sont localisées (notamment au nord) dans la plaine alluviale du Ruisseau des Fonds de Gesves, en zone d'aléa d'inondation faible.

Le projet prévoit de récolter les eaux pluviales des toitures dans des citernes d'eau de pluie (5000 litres par maison). Le projet prévoit l'emploi de toitures vertes pour les toits plats et des revêtements perméables pour les parkings et zones de manœuvres afin de réduire au maximum le volume d'eaux rejetées.

Par conséquent :

- le projet n'est pas exempt de tout risque d'inondation par ruissellement concentré, dont il convient de se prémunir;
- le projet pourrait aggraver la servitude d'écoulement sur les fonds inférieurs au vu des importantes surfaces imperméabilisées (plus de 2000 m²).

Compte tenu des éléments repris ci-dessus, notre avis est favorable sous les conditions suivantes :

- maintenir la servitude de passage du ruissellement sans aggraver celle des fonds inférieurs ou latéraux (cf Art. 640 du Code Civil). Par conséquent, le passage naturel du ruissellement sur la parcelle tel que c'était le cas avant le projet ne peut être empêché (par des remblais, des murets, etc.). De manière idéale un aménagement de type fossé parabolique (c'est-à-dire d'une profondeur de 10 cm sur une largeur de 4 m) pourrait être réalisé de manière à assurer la continuité des écoulements au sein des parcelles concernées ;
- ne pas installer de citernes (mazout, eaux de pluie, ...) enterrées à l'endroit de passage du ruissellement ;
- proscrire l'utilisation de graviers et d'écorces (tout matériau « mobilisable ») à l'endroit de passage du ruissellement ;
- prévoir le rehaussement du rez-de chaussée d'au moins 20 cm par rapport au niveau naturel du sol, mais sans modifier le relief naturel du terrain ;
- rehausser ou protéger les événements du vide ventilé de l'habitation ;
- gérer les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées en calculant le volume de gestion par la méthode rationnelle, en considérant une pluie de période de retour 25 ans et le couple durée-intensité le plus défavorable, en fonction du débit de fuite (5 l/s.ba avec une limite technique maximale à 0,5 l/s).

Le calcul du volume à gérer est réalisable sur http://environnement.wallonie.be/inondations/files/outils/Calcul_volume_bassin_orage_GT_Bassins_orages_2017Q516.xlsx

Les eaux pluviales doivent être gérées de préférence par infiltration (noue végétalisée, bassin d'infiltration végétalisé, etc.). Dans

ce cas, le débit de fuite correspond au coefficient d'infiltration du sol. L'auteur de projet doit vérifier la faisabilité de l'infiltration sur la zone. Cependant, si les conditions d'infiltration du sol ne sont pas suffisantes (coefficient d'infiltration très faible ou nappe permanente présente à moins d'un mètre du fond de la noue), les eaux de ruissellement peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire (notamment ruisseau le Village ici). En cas d'impossibilité d'évacuation par infiltration et/ou dans une voie d'eau ou une eau de surface ordinaire (ruisseau), l'évacuation devra se faire à l'égout. Dans l'éventualité où l'auteur de projet choisi d'installer des citernes pour stocker les eaux pluviales, il doit vérifier si le volume prévu pour la citerne couvre le volume minimum d'eau de pluie des surfaces imperméabilisées à gérer/stocker en cas de pluie inhabituel (intense), en tenant compte des spécifications précisées ci-dessus (pluie de projet et débit de fuite). Les citernes doivent également être équipées d'un ajutage (respect du débit de fuite maximum). Le trop-plein des citernes devra ensuite être évacué par l'une des voies (infiltration ou rejet dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ou à l'égout) proposées ci-dessus, selon la faisabilité.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation en zone d'aléa d'inondation faible par débordement de cours d'eau, nous recommandons de solliciter l'avis du gestionnaire du cours d'eau.» ;

Considérant que le **Service Technique provincial - cellule voirie** a été consulté en raison de l'ouverture ou modification de voirie; que son avis est libellé comme suit : *«Votre courrier du 12 septembre 2018 concernant la demande introduite par monsieur Monsieur Boris SALVADOR [Urbeo sprl (Diversis Groupe)] demeurant Quai de Rome 53 à Liège relative à l'objet repris sous rubrique, m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention. Nous avons analysé le plan de modification de voirie. Nous constatons que le tableau devrait contenir autant d'emprises qu'il n'y a de parcelles. Mis à part cette remarque, nous émettons un avis favorable d'un point de vue voirie sur le projet.» ;*

Considérant que le guide communal d'urbanisme contient pour l'ensemble du territoire communal en ce qui concerne tant les bâtiments principaux que secondaires, les indications relatives à l'implantation, à la hauteur et aux pentes des toitures, aux matériaux d'élévation et de couverture, ainsi qu'aux baies et ouvertures ;

Considérant que le projet respecte ces indications applicables aux volumes principaux et secondaires (volumétrie, matériaux, baies) ;

Considérant que l'enquête publique est bien requise;

Vu les délais de rigueur prolongés de 31 ou de 9 jours du fait des mesures de publicité programmées entre le 16 juillet et le 15 août et entre Noël et le Nouvel an et/ou prorogation décidée par le Collège de 30 jours supplémentaires ;

Considérant que la mise à l'enquête publique est programmée ce 17/09/2018 pour une période de 30 jours du 24/09/2018 au 24/10/2018;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Vu le certificat de publication, duquel il résulte que l'installation projetée a rencontré plusieurs remarques émanant de 3 voisins directs ; qu'elles sont pertinentes ;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

Placer une toiture à double pans symétriques sur le logement médian des 3 x 3 unités sis côté rue Bouchat ;

Utilisation de la pierre de grès (réutilisation de celles issue de la démolition des volumes) à concurrence de 40 % minimum de la surface correspondante et placement d'un enduit ocre-rouge brun (de type Terracota) ;

Le projet doit tenir compte du cadre de vie à préserver, notamment en matière de mobilité (Vicigal), de faune et flore;

Considérant que les observations introduites dans le cadre de l'enquête publique sont fondées ;

Considérant que le projet comprend un plan paysager, et une note sur les aménagements prévus ;

Considérant que le Collège Communal a souhaité proroger de 30 jours le délai de transmission de la décision relative à la présente demande de permis ; que cette annonce a bien été publiée ;

Vu les délais de rigueur impartis par le nouveau Code ;

Que les implantations proposées visent à insérer les futures constructions dans le contexte bâti avoisinant ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu les dispositions légales en la matière et le décret du 6 février 2014 sur la modification des voiries vicinales en son article 29 ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de reporter ce point.

(2) MODIFICATION PAR ÉLARGISSEMENT RUE DU PUIITS ET RUE LES FONDS GESVES

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2016 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que Madame Fanny De Maré représentant THOMAS ET PIRON sprl demeurant La Besace 14 à 6852 Opont a introduit une demande de permis d'urbanisation de constructions groupées relative à un bien sis à 5340 Gesves, Rues de Reppe, du Puits, les Fonds, cadastré Division 1ière Gesves, section B n°150b, 146a, 150e et ayant pour objet : lotissement en 3 phases de 20 lots dont 18 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales et 2 à destination de zone de pâture et de vergers;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.32 du Code, d'un accusé de dépôt en date du 12/07/2018 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception en date du 16 juillet 2018 ;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) fait entrer la commune de GESVES en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.15 du Code, la Commune de GESVES est décentralisée ; qu'il existe une commission communale, un schéma de développement communal en application au 23/03/2016 qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le territoire communal et un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017) ;

Considérant qu'en application de l'article D.IV.16 du CoDT, le collège statue sur avis du fonctionnaire délégué lorsque la demande implique un ou plusieurs écarts par rapport aux schémas, à la carte d'affectation des sols, aux guides d'urbanisme, au permis d'urbanisation, sauf s'il s'agit de travaux d'impact limité.

Considérant que la demande de permis ne comprend pas d'étude d'incidences sur l'environnement mais bien une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis comprend une étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant qu'une étude d'incidences sur l'environnement a été réalisée sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement complète qui identifie et évalue les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, les actes et travaux sont susceptibles d'avoir des incidences maîtrisées sur l'environnement;

Considérant les actes et travaux envisagés, leurs caractéristiques, leur dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents, leur localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel, leur portée environnementale, l'étendue de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence;

Vu la contenance du projet d'une surface d'environ 2,76 ha ;

Considérant dès lors, qu'il a bien lieu de requérir à la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural inscrite en bordure des rues de Reppe, du Puits, les Fonds;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Schéma de Développement communal révisé adopté définitivement par le conseil communal du 2 décembre 2015; que le bien est situé en aire d'habitat résidentiel d'ordre 2 c'est-à-dire non prioritaire inscrite en bordure des rues de Reppe, du Puits, les Fonds ;

Attendu que le bien est soumis à l'application du Guide communal d'Urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ; que le bien est situé en aire habitat résidentiel pavillonnaire inscrite en bordure des rues de Reppe, du Puits, les Fonds;

Attendu que pour la réalisation de ce projet, il importe de modifier par élargissement la rue du Puit, Chemin vicinal n° 46 et la rue Les Fonds, Chemin n°9, sis à Gesves;

Vu le plan de cession de voirie levé et dressé en date du 04/06/2018 par Michaël DONY, Géomètre expert agissant pour le compte de C² Project sprl demeurant Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que la demande de permis est soumise à enquête publique pour le motif suivant : Article RIV40-1§ 1er : 7° : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de CU2 visées à l'article DIV-41 relatif à l'ouverture ou modification de voirie (décret voirie du 6 février 2014);

Considérant que la demande de permis est soumise à annonce de projet pour le motif suivant : articles R.IV.40-2 (D.IV.40 et D.VIII.6) : les demandes de permis impliquant un ou plusieurs écarts au permis d'urbanisation, schéma communal et au guide communal adoptés avant l'entrée en vigueur du Code ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement autonome visé par le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Meuse Aval, approuvé par Arrêté Ministériel du 04/05/2006 et entré en vigueur le 17/05/2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle ;

Vu les indications du guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017) ;

Considérant que la demande de permis s'écarte des indications en vigueur; qu'une proposition motivée d'écart au guide communal est formulée ; qu'une telle proposition est requise ; qu'elles sont reprises et justifiées :

Attendu qu'aucun recul n'est toléré pour éviter une différence de plus de 3 mètres avec les bâtiments implantés sur des parcelles voisines ;

Considérant que cette implantation, d'après le demandeur, s'inscrit dans la dynamique du tracé de la voirie avec une volonté de créer des avant-cours ouvertes agréables et permettant le stationnement d'un véhicule étant donné la largeur actuelle des voiries ; que l'implantation des fronts de bâtisse s'inscrit dans la continuité du bâti existant et renforce les lignes de force du paysage ;

Attendu qu'aucune construction n'est pas établie en mitoyenneté ; qu'il est prévu un dégagement latéral de minimum 5 mètres entre la limite mitoyenne et le pignon le plus proche de celle-ci ;

Considérant que certains dégagements latéraux sont limités à 3m ; que ce recul latéral inférieur permet de varier les dégagements tout en permettant la densité préconisée avec les gabarits demandés dans le guide communal d'urbanisme ;

Attendu qu'il y a lieu de veiller à éviter une différence de hauteur sous gouttière de plus de 1 m entre les volumes principaux établis sur parcelles contiguës et situés à moins de 50m du nouveau volume ;

Considérant qu'aucune différence de hauteur sous gouttière n'est permise entre deux volumes mitoyens ; d'autres situations sont justifiées par le relief du site ;

Attendu que la fonction résidentielle préconise des hauteurs sous corniche y seront comprises entre 3 et 4 mètres au schéma de développement communal ;

Considérant le respect des indications du RCU qui s'appliquent au contexte bâti et l'inscription au relief justifie des hauteurs sous-corniche supérieures ; que ces écarts s'inscrivent dans la volonté d'intégrer le quartier dans son contexte sans compromettre le caractère de celui-ci ; qu'ils contribuent à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages bâtis et non bâtis.

Considérant la pose d'un nouvel égouttage sur la rue du Puits et les Fonds, les aménagements des trottoirs empierrés pour permettre l'accès aux habitations depuis la rue et la mise à disposition d'une tranchée commune pour les besoins en énergies (Impétrants) ;

Considérant que le Service Technique provincial - cellule voirie a été consulté par l'intermédiaire de son Commissaire voyer ; que son primo avis concernait les remarques suivantes : « Votre courrier du 13 juillet 2018 relatif au permis d'urbanisme introduit par THOMAS & PIRON SA pour la création d'un lotissement en 3 phases de 20 lots dont 18 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales et 2 à destination de zone de pâture et de vergers sis rues de Reppe, du Puits, les Fonds à 5340 Gesves, cadastré Division 1, section B n°146A, 150B et 150E, m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

Après diverses recherches effectuées dans les archives « Atlas » en notre possession, j'ai l'honneur de vous informer qu'il nous est impossible de remettre un avis sur les limites indiquées dans les plans.

Le décret sur la voirie communale de 2014 précise d'ailleurs qu'un plan de délimitation est un plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie. Celles-ci devraient donc être présentées de part et d'autre de la voirie (domaine public) afin de pouvoir établir une analyse sur base des largeurs.

De plus, nous nous interrogeons sur le décrochage de la limite nord du chemin n° 9 dans le prolongement de la limite entre les parcelles 528a et 528b. Il serait opportun qu'une justification à ce sujet soit présentée.

Concernant le plan de modification de voirie, celui-ci est incomplet du fait de l'absence d'un plan de délimitation de la voirie en bonne et due forme. Outre les limites de part et d'autre, il devrait également présenter les largeurs avant et après modification. De plus, le plan devrait comporter un tableau des emprises, ou au minimum l'indication du nom des propriétaires des parcelles. Ce plan fait également référence à un tronçon A-B-C qui n'est pas représenté sur le plan, et à la modification d'un chemin communal alors que deux chemins sont concernés, les chemins n° 9 et 46.

Enfin, concernant le chemin n° 76, la présentation des limites de ce chemin ne correspond pas aux informations connues dans nos archives de l'Atlas. Il est strictement nécessaire que le géomètre présente les éléments de recherches qui lui ont permis de conclure à la représentation topographique qui est la sienne. Cela concerne le tronçon entre les parcelles 528b et 142h mais aussi celui entre les parcelles 142h et

142g et les parcelles 528a et 144/2.

Par conséquent, en l'état, nous ne pouvons qu'émettre un avis défavorable d'un point de vue des limites de voiries sur le projet proposé. » ;

Vu la réunion tenue en nos bureaux le 10 août 2018 avec les différents intervenants pour préciser les servitudes et dépendances existantes ou périmées concernant les alignements et sentiers ;

Vu les plans modificatifs de voirie réceptionnés le 17 août 2018 après corrections demandées par le Commissaire voyer;

Considérant que le Service Technique provincial - cellule voirie a été une nouvelle fois consulté par l'intermédiaire de son Commissaire voyer ; que son dernier avis sur les précisions apportées aux plans par l'auteur de projet, est libellé comme suit : « Votre courrier du 10 août 2018, réceptionné par mes services en date du 22 août 2018 relatif au permis d'urbanisme introduit par THOMAS & PIRON SA pour la création d'un lotissement en 3 phases de 20 lots dont 18 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales et 2 à destination de zone de pâture et de vergers sis rues de Reppe, du Puits, les Fonds à 5340 Gesves, cadastré Division 1, section B n°146A, 150B et 150E, m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention. Après examen du plan de délimitation de la voirie communale (PUR 3-P5) modifié en date du 17/08/2018 par le géomètre M. Dony, j'ai l'honneur de vous informer qu'au point de vue voirie, j'émetts un avis favorable du point de vue des limites du domaine public.» ;

Considérant que le STP – Cellule Cours d'eau a été consulté en raison de la présence du Cours d'eau du Ruisseau des Fonds de seconde catégorie et de l'aléa d'inondation; que son avis est libellé comme suit : « Votre courrier daté du 13 juillet 2018 au sujet de l'objet repris sous rubrique m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Le projet présenté étant susceptible de présenter un impact sur le cours d'eau des Fonds de Gesves, cours d'eau non navigable classé en deuxième catégorie, l'avis de notre cellule cours d'eau est en effet requis.

La cellule cours d'eau remet un avis favorable conditionnel sur ce projet. Les conditions à respecter sont les suivantes :

-si une infiltration des eaux pluviales est impossible, les bâtiments seront équipés d'un volume de temporisation de minimum 40 litres/m². Ce volume, qui ne doit pas être confondu avec le volume de stockage des eaux de pluie pour leur réutilisation, sera équipé d'un ajutage limitant le débit de fuite à 0,1 litre/seconde.

Une demande d'autorisation de travaux extraordinaires de modification de cours d'eau devra être introduite afin de réaliser le rejet dans le cours d'eau ou afin de modifier le rejet éventuellement existant. Compte tenu de la forte pente, des conditions particulières (protection des berges,...) sont susceptibles d'être imposées dans le cadre de cette procédure.

En outre, des axes de ruissellement concentré traversant le terrain, l'avis de la cellule GISER (SPW/DGO3) doit impérativement être demandé » ;

Considérant que la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a été consultée ; que son avis est libellé comme suit : «*Considérant la demande de permis d'urbanisation de constructions groupées relative à un bien sis à 5340 Gesves, Rues de Reppe, du Puits, les Fonds, cadastré Division 1^{ère} Gesves, section B n°150B, 146A, 150E et ayant pour objet : lotissement en 3 phases de 20 lots dont 18 sont destinés à la construction de maisons unifamiliales et 2 à destination de zone de pâture et de vergers;*

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que le bien est situé en aire de quartier résidentiel au schéma de développement;

Considérant que le projet est situé en aire de quartier résidentiel pavillonnaire au guide d'urbanisme ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre d'assainissement autonome visé par le Plan d'Assainissement;

Attendu que le projet s'écarte des indications du guide communal d'urbanisme aux motifs suivants :

Ecarts	acceptable (caractère exceptionnel démontré)	Inacceptable/ à revoir
Recul à l'alignement	en fonction des lignes de force et du relief	

Considérant que la conservation de la totalité des haies et buissons dans la partie non urbanisée (Nord-Est) est un atout ;

Considérant que qu'il y a lieu de garantir le bon cheminement et l'absorption/ la temporisation des flux hydrauliques ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement montre deux axes naturels de concentration du ruissellement ERRUISSOL, pour une déclivité de l'ordre 9% dans le sens Nord-Sud ;

Considérant d'après le Giser, que le projet se situe dans une zone moyennement sensible du point de vue du ruissellement ; que les habitations projetées ne semblent cependant pas exposées à un risque naturel d'inondation par ruissellement du fait de leur localisation en dehors des axes naturels de ruissellement ;

Considérant qu'un dispositif de gestion des eaux issues du ruissellement diffus est par ailleurs prévu en amont des habitations rue de la rue des Fonds ;

Considérant que les recommandations en la matière sont d'assurer la continuité des écoulements de manière maîtrisée au sein de la propriété ; sans y mettre d'éléments facilement transportables/mobilisables (graviers) ou d'autres obstacles au ruissellement (haie) ou de constructions temporaires susceptibles d'entraver les écoulements (abri de jardin, ...) ;

Considérant qu'un dispositif tampon pour le stockage temporaire des eaux de pluie en cas de précipitations intenses doit être prévu , sur base des éléments de dimensionnement recommandés par le Groupe Transversal Inondations, soit 5 m³/100 m² imperméabilisés, avec un débit de fuite de 0,05 l/s/100 m² imperméabilisés ;

Vu la présence d'un puit et d'un aquifère à proximité des zone « lagunaires » et un risque de contamination ;

Vu la pose de nouveaux aqueducs publics suite à l'élargissement de voirie (et les impétrants ad hoc) ;

AVIS de la CCATm : Avis Favorable à condition de conserver la totalité des haies et buissons, de garantir la conception de zones de parking percolant, avec des graviers non errants, la maîtrise du ruissèlement par des dimensions d'infrastructures adaptées; respecter les avis d'autres instances consultées (SPW-Eaux souterraines, STP, Giser, Pôle Environnement =ex CWEDD)

La commission s'inquiète de la qualité des eaux usées déversées par le biais d'équipement individuel particulièrement en ce qui concerne les logements le long de la rue de Reppe dont les eaux usées assainies seront rejetées dans des noues. Elle demande que l'auteur de projet examine la faisabilité et l'opportunité d'un collecteur central recueillant toutes les eaux y inclus les rejets des logements le long de la rue du puits, collecteur qui aboutirait quasi en face du nouveau collecteur au-delà de la rue les Fonds.» ;

Considérant que le GISER (DGO3 - DGARNE - Développement rural et Cours d'eau) a été consulté; que son avis est libellé comme suit : « Cet avis concerne le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié ruissellement concentré en lien avec le projet.

Avis favorable sous conditions

Motivation

Comme mentionné dans l'étude d'incidences sur l'environnement, les parcelles cadastrales sont traversées par deux axes naturels de concentration du ruissellement ERRUISSOL, lesquels présentent une déclivité de l'ordre 9% dans le sens Nord-Sud. Une analyse plus fine du ruissellement tenant compte du caractère bâti du bassin versant (modèle LIDAXE) précise la localisation des axes de ruissellement, laquelle correspond à la modélisation reprise dans l'étude d'incidence.

Les bâtiments ont visiblement été projetés de manière à ne pas intercepter ces axes de ruissellement concentré.

A noter que la zone de projet se trouve en tête de bassin versant, ce qui facilite la gestion dudit ruissellement. Les plans mentionnent la présence de 4 noues drainantes et de merlons interceptant les eaux issues du ruissellement diffus.

Les sols présentent un déficit de drainage et des vitesses d'infiltration faibles, limitant les possibilités de gestion des eaux claires par infiltration aux habitations projetées rue de Reppe. Les eaux claires des habitations rue du puits et rue des Fonds seront évacuées vers le ruisseau des Fonds de Gesves.

A la lecture des éléments mis à disposition (plans) et des données disponibles :

Le projet se situe dans une zone moyennement sensible du point de vue du ruissellement. Les habitations projetées ne semblent cependant pas exposées à un risque naturel d'inondation par ruissellement du fait de leur localisation en dehors des axes naturels de ruissellement. Un dispositif de gestion des eaux issues du ruissellement diffus est par ailleurs prévu en amont des habitations rue de la rue des Fonds.

Le projet implique l'imperméabilisation de nouvelles surfaces sans mentionner de dispositions visant à temporiser les eaux de ruissellement générées par ces surfaces. Le projet étant à l'amont d'une zone d'aléa d'inondation est en ce sens susceptible de créer une aggravation de la servitude d'écoulement sur les fonds inférieurs.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis FAVORABLE SOUS CONDITION

Condition :

1. Assurer la continuité des écoulements de manière maîtrisée au sein de la propriété. Ne pas y mettre d'éléments facilement transportables/mobilisables (graviers) ou d'autres obstacles au ruissellement (haie) ou de constructions temporaires susceptibles d'entraver les écoulements (abri de jardin, ...).

2. Prévoir un dispositif tampon pour le stockage temporaire des eaux de pluie en cas de précipitations intenses, sur base des éléments de dimensionnement recommandés par le Groupe Transversal Inondations, soit 5 m³/100 m² imperméabilisés, avec un débit de fuite de 0,05 l/s/100 m² imperméabilisés, ou selon les recommandations du gestionnaire du cours d'eau.

La Cellule GISER reste à votre disposition pour tout complément d'information.»

Considérant que le Pôle Environnement a été consultée au motif des axes de ruissellement présents ; que son avis est réputé favorable ;

Considérant que le guide communal d'urbanisme contient pour l'ensemble du territoire communal en ce qui concerne tant les bâtiments principaux que secondaires, les indications relatives à l'implantation, à la hauteur et aux pentes des toitures, aux matériaux d'élévation et de couverture, ainsi qu'aux baies et ouvertures ; [...]

Considérant que le projet respecte ces indications applicables aux volumes principaux et secondaires (volumétrie, matériaux, baies) ;

Considérant que l'enquête publique est requise d'une durée de 30 jours ;

Vu les délais de rigueur prolongés de 31 ou de 9 jours du fait des mesures de publicité programmées entre le 16 juillet et le 15 août et entre Noël et le Nouvel an et/ou prorogation décidée par le Collège de 30 jours supplémentaires ;

Considérant que la mise à l'enquête publique du projet est programmée ce 10/08/2018 pour une période de 30 jours du 16/08/2018 au 19/09/2018;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Vu le certificat de publication, duquel il résulte que l'installation projetée a rencontré plusieurs remarques émanant de 6 courriers et de deux pétitions ;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- La voirie ne rencontre pas les objectifs de sécurité routière car il s'agit d'une voirie à faible gabarit destinée uniquement à l'accès aux maisons d'habitation en mode doux et circulation locale ;
- Le dossier lacunaire quant à l'impact sur Natura 2000 en aval et la gestion continue des STEP individuelles ainsi que la gestion des eaux usées et de ruissellement ;
- Le projet contraire au Schéma de Développement Communal par sa configuration en priorité d'urbanisation d'ordre 2;
- Le projet créera des nuisances pour l'environnement existant et l'arrivée de 44 véhicules et autant de nouveaux habitants n'a pas été étudié notamment en matière de mobilité, de faune et flore ; il portera gravement atteinte au cadre de vie ;
- Le projet dénature le site et ne tient pas compte du cadre environnant à préserver ;

Considérant que les réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique sont partiellement fondées ;

Considérant que les réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique sont partiellement fondées ;

Considérant que le Conseil communal ne s'est pas prononcé valablement sur l'élargissement de voirie en date du 2/10/2018 ;

Considérant que le Collège Communal a souhaité proroger de 30 jours le délai de transmission de la

décision relative à la présente demande de permis ; que cette annonce de prorogation a été publiée ;

Vu les délais de rigueur impartis par le nouveau Code ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de reporter ce point.

(3) CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DE L'ANCIENNE CARRIÈRE DE SURHUY - PARCELLES CADASTRÉES 1ÈRE DIVISION, SECTION F N°114 Z, N°114 A 2, N°114 E 2 ET N°114 M 2 - VALORISATION LA FRICHE INDUSTRIELLE DE LA CARRIÈRE DE BIZONZON EST - M. ANDRÉ BRUNIN ET M EMILIEN VISMARA

Attendu que Monsieur André BRUNIN domicilié rue Petit Pourrain, 3 à 5340 Gesves et Monsieur Emilien VISMARA domicilié rue des Carrières, 6 à 5340 Gesves occupent déjà l'ancienne carrière de Surhuy située rue des Carrières à Gesves – parcelles 1 F 114 z, 1 F 114 a2, 1 F 114 e2 et 1 F 114 m2, pour valoriser la friche industrielle de la carrière de Bizonzon Est ;

Considérant que Messieurs BRUNIN et VISMARA désirent conserver le patrimoine industriel dans l'état actuel, restaurer ce qui doit l'être afin de pérenniser le site, développer le caractère didactique, pédagogique et touristique du site tout en respectant et préservant les prescrits émis pour cette zone classée en Natura 2000;

Attendu qu'ils envisagent de réaliser, notamment, des visites pédagogiques sur le site;

Considérant également que ce projet de convention doit permettre de :

- Protéger les bâtiments des intempéries afin de les sauvegarder;
- Sécuriser les accès du site pour éviter les dégradations (vandalisme);
- Sécuriser les accès du site pour les visiteurs;
- Faire des mises en scènes (genre diorama) pour matérialiser l'activité de la carrière

Considérant que le site doit rester accessible aux services communaux, au public pour des activités scientifiques, pédagogiques, de sensibilisations ou sportives autorisées par la Commune de Gesves et doit faire l'objet d'une attention toute particulière en matière de protection des chiroptères et de la biodiversité;

Considérant l'avis de l'Agent DNF en charge de notre territoire et l'avis du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme, ainsi que les réserves qu'ils ont émis (cfr articles 3 et 10 de la convention) pour préserver la biodiversité de cette zone;

Considérant le projet de convention d'occupation précaire proposé par le Service Patrimoine;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de reporter ce point.

(4) FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - COMPTE 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes

adoptes par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives a la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-les Tombes arrête le compte 2017 de ladite fabrique d'église, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2018, et se soldant par un boni de 7.745,31 euros;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22/05/2018, réceptionnée en date du 28/05/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de proposer au Conseil communal d'arrêter le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-les Tombes, comme suit :

– Recettes ordinaires totales	4.930,20 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.670,20 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.234,86 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.234,86 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.186,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.233,67 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.165,06 (€)
Dépenses totales	8.419,75 (€)
Résultat comptable	7.745,31 (€)

(5) FABRIQUE D'EGLISE DE GESVES - COMPTE 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptes par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives a la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 23/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église « Saint-Maximin de Gesves » arrête le compte, pour l'exercice 2017, qui se solde par un mali de

2.954,97 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/06/2018, réceptionnée en date du 08/06/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08/06/2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer ce compte de la manière suivante :

Article	Nature	Libellé	Ancien Montant	Nouveau Montant
18 c)	Recette	Remboursements divers	173,3	250,64
19	Recette	Reliquat du compte de l'année -1	3.977,76	4.968,78

Considérant qu'après réformation le compte présente un boni de 254,61€ ;

Considérant que le total des dépenses reprises au chapitre 1, soumises au contrôle de l'Eveché, doit être limité à 7.615,00€;

Attendu que cette différence de 3.209,58€ sera reprise au compte 2018, Chapitre II Dépenses Extraordinaires, Art. 61 Dépenses rejetées du compte antérieur;

- 2.954,97 € Mali
+ 3.209,58€ Rejet charges justifiées (Crédit reporté au compte 2018)
<hr/>
+ 254,61€

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le compte 2017 de la fabrique d'église « Saint-Maximin de Gesves » tel que réformé :

– Réformations effectuées

Article	Nature	Libellé	Ancien Montant	Nouveau Montant
18 c)	Recette	Remboursements divers	173,3	250,64
19	Recette	Reliquat du compte de l'année -1	3.977,76	4.968,78

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.813,25 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.622,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.968,78 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.968,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.615,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.730,86 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.113,20 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	27.792,03 (€)
Dépenses totales	26.459,06 (€)
Résultat comptable	254,61 (€)
au lieu de :	-2.954,97 (€)

(6) FABRIQUE D'EGLISE DE MOZET - COMPTE 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 28/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05/05/2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Mozet arrête le compte, pour l'exercice 2017, se soldant par un boni de 2.986,97 euros ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13/06/2018, réceptionnée en date du 14/06/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, avec les remarques suivantes :

- Dépense chapitre 1 article 11b : 171 euros au lieu de 187 euros
- Dépense chapitre 2 article 50d : 50 euros au lieu de 34 euros ;

Considérant que ces corrections d'inscriptions budgétaires n'ont aucun impact sur le résultat comptable déterminé par la Fabrique d'église ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de proposer au Conseil communal d'arrêter le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Mozet, ainsi réformé :

Recettes ordinaires totales	7.306,36 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.636,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	512,4600 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	512,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.517,17 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.802,22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.306,36 (€)
Dépenses totales	4.319,39 (€)
Résultat comptable	2.986,97 (€)

(7) FABRIQUE D'EGLISE DE SORÉE - COMPTE 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 02/05/2018 par laquelle le Conseil de fabrique d'église cultuel Saint-Martin de Sorée arrête le compte, pour l'exercice 2017, se soldant par un boni de 10.812,66 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/10/2018, réceptionnée en date du 15/10/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin voté par le Conseil de fabrique, comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.479,19 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.758,65 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.906,85 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.906,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.753,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.820,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	30.386,04 (€)
Dépenses totales	19.573,38 (€)
Résultat comptable	10.812,66 (€)

(8) FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAUT-BOIS - COMPTE 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 11/04/2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/04/2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois arrête le compte, pour l'exercice 2017, dégageant un boni de 5.023,62 euros ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18/04/2018, réceptionnée en date du 23/04/2018, par laquelle l'organe représentatif du

culte arrête, avec corrections de plusieurs articles, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/04/2018 ;
 Considérant que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal,
 A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue, comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.915,26 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.189,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	34.073,85 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	19.000,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.023,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	654,17 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.790,92 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.520,40 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	Montant (€)
Recettes totales	43.989,11 (€)
Dépenses totales	38.965,49 (€)
Résultat comptable	5.023,62 (€)

(9) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 22/03/2018 par laquelle le Conseil de fabrique d'église cultuel Saint-Martin de Sorée arrête le compte, pour l'exercice 2017, se soldant par un boni de 3.029,65 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12/04/2018, réceptionnée en date du 16/04/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, avec les remarques suivantes :

- Dépenses chapitre 1, article 5 : 645,93 € au lieu de 648,93 € ;

Considérant que cette modification porte le total des dépenses du chapitre 1 à la somme de 1.111,30 € au lieu de 1.114,30 € ;

Considérant que le total des dépenses reprises au chapitre 2 fait état d'un montant de 6.451,76 € qui sera ramené à 5.337,46 € après vérifications arithmétiques ;

Considérant que le résultat du compte 2016 doit être repris à l'article 19 des recettes extraordinaires, d'où l'inscription d'un montant de 15.886,32 € en lieu et place du montant de 9.001,6 € inscrit à l'article 20 de ces mêmes recettes ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et

décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2017 ;

Considérant que le compte ainsi modifié est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Martin voté par le Conseil de fabrique et modifié par l'Evêché et nos services, comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.594,11 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	776,40 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.886,32 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.886,32 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.111,30 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.337,46 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	17.480,43 (€)
Dépenses totales	6.448,76 (€)
Résultat comptable	11.031,67 (€) au lieu de 3.029,65 €

(10) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - MODIFICATION DU BUDGET 2018

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 01/05/2018 le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a élaboré une modification de son budget 2018 afin d'intégrer les coûts des travaux de mises aux normes de l'installation électrique de son église et d'honorer la facture découlant de ceux-ci ;

Considérant que la fabrique prévoit une intervention communale de 10.457,99 € au titre de régularisation des résultats des exercices antérieurs ;

Considérant que cette inscription ne repose sur aucune règle et n'est pas étayée objectivement par des éléments probants et explicites ;

Vu cette modification budgétaire du budget 2018 :

- Recettes :

- article 25 : + 19.341,78 €

- article 28a : + 10.457,99 €

- Dépenses :

- article 56 : + 19.341,78 €

- article 62a : +10.457,99 €

Considérant qu'il y a lieu de supprimer tant en recette qu'en dépense la somme de 10.457,99 € ;

Considérant que cette modification budgétaire ainsi réformée est conforme à la Loi et fait suite aux décisions du Conseil communal (01/09/2017 et 14/05/2018) d'accorder un subside extraordinaire pour permettre la réalisation des travaux de mise en conformité de l'installation électrique de l'église ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2018 de la fabrique d'église de Sorée telle que réformée par nos services, soit :

- Recettes :

- article 25 : + 19.341,78 €

- Dépenses :

- article 56 : + 19.341,78 €

(11) FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 13/08/2018), le Conseil de la Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes a arrêté son budget 2019 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 8.171,81 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.358,31 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.171,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.178,69 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.178,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.661,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.876,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.537,50 (€)
Dépenses totales	12.537,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(12) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 27/08/2018, le Conseil de la Fabrique d'église de Gesves a arrêté son budget 2019 ;

Considérant que le service des finances a apporté les modifications suivantes à ce budget :

	Article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes	17- intervention communale	22.642,03 €	22.729,39 €
Recettes	20 - résultat présumé 2017	2.955,86 €	2.868,50 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'église de Gesves comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.147,16 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.729,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.868,50 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.868,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.201,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.946,16 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.147,16 (€)
Dépenses totales	28.147,16 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(13) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - BUDGET 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 15/08/2018, le Conseil de la Fabrique d'église d'Haltinne a arrêté son budget, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce budget a fait l'objet de corrections du service des Finances, soit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 - Recettes	Intervention communale	1.026,69 €	4.011,39 €
19 - Recettes	Résultat compte 2018	2.986,97 €	0,00 €
20 - Recettes	Résultat présumé compte 2018	975,34 €	977,61 €

Considérant que le budget présenté est, tel que réformé, conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'église de Mozet comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.243,39 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.011,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	977,61 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	977,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.860,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.361,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	5.221,00 (€)
Dépenses totales	5.221,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(14) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 18/09/2018, le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a arrêté son budget 2019 ;

Considérant que celui ci est présenté à l'équilibre grâce à une intervention communale de 20.566,25 €;

Considérant que le budget présenté est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de proposer au Conseil communal d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'église de Sorée comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.330,97 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.566,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.927,21 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.927,21 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.373,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.957,45 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.330,97 (€)
Dépenses totales	24.330,97 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(15) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives a la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 28/09/2018, le Conseil de la Fabrique d'église d'Haltinne a arrêté son budget, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ce budget est équilibré grâce à une intervention communale de 6.017,49 € ;

Considérant que le budget présenté est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'église d'Haltinne comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.731,99 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.017,49 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.646,95 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.646,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.735,32 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.643,74 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	11.378,94 (€)
Dépenses totales	11.378,94 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(16) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HAUT-BOIS - BUDGET 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives a la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 03/08/2018, le Conseil de la Fabrique d'église d'Haut-Bois a arrêté son budget 2019 ;

Considérant que ce budget a été modifié par le service des finances de la sorte :

	Article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes	17- intervention communale	9.320,22 €	9.244,99 €
Recettes	20 - résultat présumé 2017	1.470,78 €	1.546,01 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le budget 2019 de la Fabrique d'église d'Haut-Bois comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.319,99 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.244,99 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.546,01 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.546,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.746,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.120,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.866,00 (€)
Dépenses totales	18.866,00 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

(17) FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - BUDGET 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le budget de l'exercice 2019 de l'église protestante de Seilles équilibré grâce aux interventions communales d'un montant de 15.760,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce budget de telle sorte :

Article de recette n° 18 , excédent présumé de 2018, de 0 à 13.650,93 €

Article de recette n° 16, interventions communales, de 15.760,00 à 2.109,07 €

Considérant que cette intervention de 2.109,07 € se répartit comme suit :

- Andenne (73 %) : 1.539,62 €
- Gesves (11 %) : 223,00 €
- Fernelmont et Ohey, chacun (8 %) : 173,23 €

Considérant que le budget présenté, tel que modifié, est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le budget 2019 tel que revu par nos services;
2. de transmettre cette décision à la Commune d'Andenne ;
3. de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par l'Autorité de tutelle (la Ville d'Andenne).

(18) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 26 NOVEMBRE 2018

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) ;

Attendu que le lundi 26 novembre 2018 à 18h aura lieu l'Assemblée Générale de cette intercommunale, dans les locaux sis rue Albert 1^{er}, 9 à 5380 FERNELMONT et dont l'ordre du jour est le suivant :

1. Plan Stratégique 2019;
2. Budget 2019;
3. Indexation participation financière des affiliés;
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale;
5. Approbation des PV des Assemblées générales des 25/06/18 et 18/09/18.

Par 14 oui et 3 abstentions (Monsieur M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) (Ces abstentions sont justifiées par le fait que ces Conseillers regrettent que les représentants du Conseil au sein de cette intercommunale soient tenus de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance. Ils regrettent le manque de liberté de vote des délégués de la commune);

DECIDE

1. d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2018 de l'intercommunale IMAJE;
2. de charger ses délégués (A. SANZOT, E. BODART, S. LACROIX, C. DECHAMPS et M. VAN AUDENRODE) à cette assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le conseil communal en cette séance.

(19) BEP - BEP EXPANSION ECONOMIQUE - BEP ENVIRONNEMENT - BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRE - 27 NOVEMBRE 2018

A. BEP

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP** ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018;
2. Approbation du Plan Stratégique 2019;
3. Approbation du Budget 2019;

4. Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

1. Madame Annick SANZOT,
- Monsieur Luc DELLOY
- Madame Annika DEBATY
- Monsieur Florent BOTTON
- Monsieur Philippe MAHOUX ;

Par 14 oui et 3 abstentions (Monsieur M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) (Ces abstentions sont justifiées par le fait que ces Conseillers regrettent que les représentants du Conseil au sein de cette intercommunale soient tenus de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance. Ils regrettent le manque de liberté de vote des délégués de la commune);

DECIDE

1. d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018;
2. d'approuver le Plan Stratégique 2019;
3. d'approuver le Budget 2019;
4. de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2019 à 14.283,67€ non indexé (soit 23.902,29€ montant indexé - référence indexe 01/04/2018);
5. de fixer le montant du jeton pour l'Adminsitrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23€ indexé (référence indexe 04/2018);
6. de fixer le montant du jeton pour l'Adminsitrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) doit 197,23€ indexé (référence indexe 04/2018);
7. de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0,3573€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet;
8. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

B. BEP Expansion Économique

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Expansion Economique** ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018;
2. Approbation du Plan Stratégique 2019;
3. Approbation du Budget 2019;
4. Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite

Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Annick SANZOT,
- Monsieur Luc DELLOY
- Madame Annika DEBATY
- Monsieur Florent BOTTON
- Monsieur Philippe MAHOUX ;

Par 14 oui et 3 abstentions (Monsieur M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) (Ces abstentions sont justifiées par le fait que ces Conseillers regrettent que les représentants du Conseil au sein de cette intercommunale soient tenus de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance. Ils regrettent le manque de liberté de vote des délégués de la commune);

DECIDE

1. d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018;
2. d'approuver le Plan Stratégique 2019;
3. d'approuver le Budget 2019;
4. de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP EXPANSION à dater du 1er janvier 2019 à 10.000,00€ non indexé soit 12.704,40€ montant indexé (référence indice pivot 138.01 de 1.6734);
5. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23€ indexé (référence indice 04/2018);
6. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) doit 197,23€ indexé (référence indice 04/2018);
7. de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0.3573€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chque année au 1er juillet;
8. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

C. BEP Environnement

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Environnement** ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018;
2. Approbation du Plan Stratégique 2019;
3. Approbation du Budget 2019;
4. Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin

de la législature à savoir par :

- Madame Annick SANZOT,
- Monsieur Luc DELLOY
- Madame Annika DEBATY
- Monsieur Florent BOTTON
- Monsieur Philippe MAHOUX ;

Par 14 oui et 3 abstentions (Monsieur M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) (Ces abstentions sont justifiées par le fait que ces Conseillers regrettent que les représentants du Conseil au sein de cette intercommunale soient tenus de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance. Ils regrettent le manque de liberté de vote des délégués de la commune);

DECIDE

1. d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018;
2. d'approuver le Plan Stratégique 2019;
3. d'approuver le Budget 2019;
4. de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP ENVIRONNEMENT à dater du 1er janvier 2019 à 10.000,00€ non indexé soit 12.704,40€ montant indexé (référence indice pivot 138.01 de 1.6734);
5. de fixer le montant du jeton pour l'Adminsitrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23€ indexé (référence indexe 04/2018);
6. de fixer le montant du jeton pour l'Adminsitrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) doit 197,23€ indexé (référence indexe 04/2018);
7. de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0.3573€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet;
8. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

D. BEP Crématorium

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale **BEP Crématorium**;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 27 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018;
2. Approbation du Plan Stratégique 2019;
3. Approbation du Budget 2019;
4. Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Annick SANZOT,

- Monsieur Luc DELLOY
- Madame Annika DEBATY
- Monsieur Florent BOTTON
- Monsieur Philippe MAHOUX ;

Par 14 oui et 3 abstentions (Monsieur M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) (Ces abstentions sont justifiées par le fait que ces Conseillers regrettent que les représentants du Conseil au sein de cette intercommunale soient tenus de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance. Ils regrettent le manque de liberté de vote des délégués de la commune);

DECIDE

1. d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 19 juin 2018;
2. d'approuver le Plan Stratégique 2019;
3. d'approuver le Budget 2019;
4. de fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP CREMATORIUM à dater du 1er janvier 2019 à 10.000,00€ non indexé soit 12.704,40€ montant indexé (référence indice pivot 138.01 de 1.6734);
5. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 197,23€ indexé (référence indice 04/2018);
6. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28€ non indexé (référence indice pivot 138.01) doit 197,23€ indexé (référence indice 04/2018);
7. de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0.3573€ du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque année au 1er juillet;
8. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

(20) IDEFIN - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRE - 28 NOVEMBRE 2018

Considérant que la Commune de GESVES est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mardi 28 novembre 2018 par lettre du 23 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2018;
2. Approbation du Plan Stratégique 2019;
3. Approbation du Budget 2019;
4. Fixation des rémunérations et jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Annick SANZOT, Echevine,

- Madame Carine DECHAMPS, Echevine,
- Monsieur Florent BOTTON, Conseiller communal
- Madame Myriam HONTOIR, Conseillère communale
- Monsieur Dominique REYSER, Conseiller communal;

Par 14 oui et 3 abstentions (Monsieur M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) (Ces abstentions sont justifiées par le fait que ces Conseillers regrettent que les représentants du Conseil au sein de cette intercommunale soient tenus de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance. Ils regrettent le manque de liberté de vote des délégués de la commune);

DECIDE

1. d'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2018;
2. d'approuver le Plan Stratégique 2019;
3. d'approuver le Budget 2019;
4. de fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2019 à 11.426,94€ non indexé (soit 19.121,84€ montant indexé - référence indexe 01/04/2018);
5. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons/an à 121,04€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 202,56€ indexé (référence indexe 04/2018);
6. de fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 202,56€ indexé (référence indexe 04/2018);
7. de fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 à 0.3573€ du kilomètre. Ce montant est revu chaque année au 1er juillet;
8. de fixer la rémunération du Vice-Président à 4.867,44€ à l'index actuel;
9. d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

(21) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 28 NOVEMBRE 2018

Considérant l'affiliation de la commune de GESVES à l'intercommunale INASEP ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 28 novembre 2018 à 17h00 au siège social de l'INASEP situé rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, à savoir:

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019;
2. Projet de budget 2019;

3. Approbation de la cotisation statutaire 2019;
4. Augmentation de capital liée aux activités d'épuration. Demande de souscription de parts "G" de la SPGE.
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études et adaptation du tarif des missions à partir du 1er janvier 2019;
6. Proposition de modification du Règlement du Service AGREA-GPAA et des tarifs à partir du 1er janvier 2019;
7. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et se former en continu.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Par 14 oui et 3 abstentions (Monsieur M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) (Ces abstentions sont justifiées par le fait que ces Conseillers regrettent que les représentants du Conseil au sein de cette intercommunale soient tenus de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance. Ils regrettent le manque de liberté de vote des délégués de la commune);

DECIDE

1. d'approuver les projets de décision relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 de l'intercommunale INASEP;
2. de charger ses délégués à cette Assemblée (C. DECHAMPS, L. DELLOY, Annika DEBATY, F. BOTTON et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(22) AIEG - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - 29 NOVEMBRE 2018

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale AIEG (Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 29 novembre 2018 à 18h et à l'Assemblée générale extraordinaire du jeudi 29 novembre 2018 à 18h30, rue des marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 15 du nouveau décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales, stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées :

Assemblée générale ordinaire:

1. Plan stratégique 2019-2021
2. Cooptation de 4 Administrateurs

Assemblée générale extraordinaire:

1. Modification statutaire;
2. Réduction de la part variable du capital ;
3. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant la création de parts de type "F";
4. Approbation : création de parts de type "F";
5. Admission d'un nouvel associé - Intercommunale AIESH.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Par 13 oui et 4 abstentions (Messieurs D. REYSER et M. VAN AUDENRODE du groupe RPG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) (Ces abstentions sont justifiées par le fait que ces Conseillers regrettent que les représentants du Conseil au sein de cette intercommunale soient tenus de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance. Ils regrettent le manque de liberté de vote des délégués de la commune);

DECIDE

1. d'approuver l'évaluation annuelle du plan stratégique de l'AIEG, et son adaptation, conformément au projet de document proposé par le Conseil d'administration;
2. d'approuver la désignation en qualité d'administrateurs de l'intercommunale AIEG des personnes suivantes:
 - Monsieur Alain BOUVY, Conseiller à la commune de Viroinval;
 - Monsieur David MASSIN, Conseiller à la commune de Viroinval;
 - Monsieur José PAULET, Bourgmestre de la communale de Gesves;
 - Madame Solange DEPAIRE, Conseillère à la communale de Sambreville.
3. d'approuver les modifications statutaires;
4. d'approuver la réduction de la part variable du capital, comme suit:

La part fixe du capital social demeure fixée à 143.925,00€. Le capital social y compris la part fixe est ramené au montant de 10.330.243,31€ par dispense de versement des associés sur la partie non libérée de leurs apports.
5. d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'opportunité de créer un capital "F", au sein de l'intercommunale, aux termes de la modification statutaire par ailleurs proposée.
6. d'approuver l'admission de l'intercommunale AIESH en qualité d'associée au capital "F" de l'intercommunale AIEG;
7. de charger ses délégués à cette Assemblée (J. PAULET C. DECHAMPS, A. SANZOT, S. LACROIX et F. COLLOT) de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance.

À HUIS CLOS

- (1) **ADMISSION À LA PENSION (AB).**

PREND CONNAISSANCE

du courrier en date du 29 octobre 2018 par lequel M. André BERNARD Président du CPAS de Gesves, fait part de sa décision de prendre sa pension de retraite le 06/01/2019.

(2) **ADMISSION À LA PENSION (J P.).**

PREND CONNAISSANCE

du courrier en date du 29 octobre 2018 par lequel M. José PAULET, Bourgmestre, fait part de sa décision de prendre sa pension de retraite le 04/12/2018.

(3) **ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (5 P/S, CD) À PARTIR DU 01/10/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN EN CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE ACCORDÉ AU MEMBRE DU PERSONNEL ÂGÉ D'AU MOINS 50 ANS AVEC RÉDUCTION DE PRESTATIONS À 4/5 TEMPS (DW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/10/2018 à la désignation de Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) à partir du 01/10/2018 à l'école communale de la Croisette dans le cadre du remplacement de Mme Dominique WAVREILLE (changement suite à l'augmentation du cadre maternel à l'école de l'Envol) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2019 désignant Madame Christelle DETRAIN à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) à partir du 1/10/2018 dans le cadre du remplacement de Mme Dominique WAVREILLE (changement suite à l'augmentation du cadre maternel à l'école communale de l'Envol).

(4) **ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOI - CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE (PASSAGE DE 23 P/S À 26 P/S) SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL AU 01/10/2018 (AW) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/10/2018 au changement de la désignation de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire en congé de maternité (passage de 23 p/s à 26 p/s) suite à l'augmentation du cadre maternel au 01/10/2018 à l'école communale de l'Envol ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2019, désignant Madame Allison WARNANT à titre temporaire à temps plein (26 p/s) suite à l'augmentation du cadre maternel au 01/10/2018 (en congé de maternité jusque 23/11/2018).

(5) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (PASSAGE DE 1 P/S À 3 P/S, SH) SUITE À L'AUGMENTATION DE CADRE MATERNEL AU 01/10/2018 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/10/2018 à la désignation de Monsieur Sébastien HERMANS, maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (passage de 1 p/s à 3 p/s organiques) à partir du 01/10/2018 à l'école communale de l'Envol suite à l'augmentation de cadre maternel au 01/10/2018;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2018 désignant Monsieur Sébastien HERMANS à titre temporaire à temps partiel (3 p/s vacantes) à partir du 01/10/2018.

(6) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE (PASSAGE DE 23 P/S À 26 P/S) À PARTIR DU 01/10/2018 (CC) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN CONGÉ DE MATERNITÉ (AW) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/10/2018 à la désignation de Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT, en congé de maternité depuis 20/08/2018 (augmentation d'attributions sur le site de l'école de l'Envol au 01/10/2018);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2018 désignant Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Allison WARNANT, en congé de maternité depuis le 20/08/2018.

(7) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S, AS) À PARTIR DU 15/10/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE DÉFINITIVE À TEMPS PLEIN EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 11/10/2018 (AB) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16/10/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 16/10/2018 à la désignation de Madame Ariane STINGLHAMBER, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Anouchka BEAUJEANT, en congé de maladie depuis 11/10/2018;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 16/10/2018 désignant Madame Ariane STINGLHAMBER, institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Anouchka BEAUJEANT, en congé de maladie depuis le 11/10/2018.

(8) ECOLE DE L'ENVOL - CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESSIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (PASSAGE DE 6 P/S À 5 P/S) SUITE AU NOUVEAU CALCUL DE L'ENCADREMENT EN PRIMAIRE AU 01/10/2018 (PCB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/10/2018 au changement de la désignation de Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale, à titre temporaire à temps partiel (passage de 6 p/s à 5 p/s) suite au nouveau calcul de l'encadrement en primaire au 01/10/2018;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2018 désignant Monsieur Patrick CORTES BUENO, maître de morale à titre temporaire à temps partiel (5 p/s) à partir du 01/10/2018 suite au calcul de l'encadrement au 01/10/2018.

(9) ECOLE DE L'ENVOL- CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (CN, 5 P/S DÉFINITIVES) DU 1/10/2018 AU 28/02/2019- RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en

disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/10/2018 à la désignation de Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (passage de 6 p/s à 5 p/s définitives dont 3 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BOSSUROY, en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques) du 1/10/2018 au 28/02/2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2018 désignant Madame Cécile NOTTIN, maître de religion catholique à titre définitif à temps partiel (5 p/s définitives dont 3 p/s dans le cadre du remplacement de Mme Isabelle BOSSUROY en congé pour prestations réduites bénéficiant aux membres du personnel en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité à des fins thérapeutiques) du 1/10/2018 au 28/02/2019.

- (10) ECOLE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S, NM) À PARTIR DU 25/09/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE DÉFINITIVE À TEMPS PLEIN EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 24/09/2018 (KD) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/10/2018 à la désignation de Monsieur Nicolas MARION, instituteur primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Kathelyne DESCHAMPS, en congé de maladie depuis 24/09/2018;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2018 désignant Monsieur Nicolas MARION, instituteur primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Kathelyne DESCHAMPS, en congé de maladie depuis le 24/09/2018 ;

- (11) ECOLE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S, ADG) À PARTIR DU 09/10/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE DÉFINITIVE À TEMPS PLEIN EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 24/09/2018 (KD) SUITE À LA DÉMISSION D'UN AUTRE REMPLAÇANT (NM) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/10/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer

cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 08/10/2018 à la désignation de Madame Alicia DE GARDE, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Kathelyne DESCHAMPS, en congé de maladie depuis 24/09/2018;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 08/10/2018 désignant Madame Alicia DE GARDE, institutrice primaire à titre temporaire à temps plein (24 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Kathelyne DESCHAMPS, en congé de maladie depuis le 24/09/2018.

- (12) ECOLE DE L'ENVOL- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (22 P/S, AM) À PARTIR DU 11/10/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE DÉFINITIVE À TEMPS PLEIN EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS LE 10/10/2018 (CL) - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 16/10/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 16/10/2018 à la désignation de Madame Alice MASSON, maître d'éducation physique à titre temporaire à temps partiel (22 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Chantal LEPONCE, en congé de maladie depuis 10/10/2018;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 16/10/2018 désignant Madame Alice MASSON, maître d'éducation physique à titre temporaire à temps partiel (22 p/s) dans le cadre du remplacement de Mme Chantal LEPONCE, en congé de maladie depuis le 10/10/2018.

- (13) ECOLES COMMUNALES - CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ (17 P/S- ENVOL, 3 P/S - CROISETTE) (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/10/2018 à la désignation de Madame Marie HOLVOET, maître de philosophie et citoyenneté à temps partiel (passage de 16 p/s à 17 p/s à l'école de l'Envol et de 2 p/s à 3 p/s à l'école de la Croisette) suite à la révision de l'encadrement au 01/10/2018 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2018 désignant Madame Marie HOLVOET en qualité de maître de philosophie et citoyenneté à titre temporaire à temps partiel (17 p/s) du 01/10/2018 au 30/06/2019 à l'école communale de l'Envol en complément des 3 p/s à l'école communale de la Croisette.

(14) ECOLES COMMUNALES - CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE (IB) SUITE AU NOUVEAU CALCUL DE L'ENCADREMENT EN PRIMAIRE AU 01/10/2018 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal en date du 01/10/2018 a décidé de changer la désignation de Madame Isabelle BOSSUROY, maître de religion catholique à titre définitif dans nos deux écoles communales et passage de 8 p/s au 7 p/s suite au nouveau calcul de l'encadrement en primaire au 01/10/2018 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2018, désignant Madame Isabelle BOSSUROY, maître de religion à titre définitif au sein de nos deux écoles communales, pour 7 p/s au lieu de 8 p/s suite au nouveau calcul de l'encadrement en primaire au 01/10/2018.

(15) ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOI - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S, CD) À PARTIR DU 01/10/2018 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 01/10/2018.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège communal désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 01/10/2018 à la désignation de Madame Christelle DETRAIN, institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire à temps partiel (10 p/s; 5 p/s dans le cadre du remplacement de Mme G.BERWART et 5 p/s dans le cadre du remplacement de Mme A.BEAUJEANT, en interruptions de carrière pour le congé parental) à partir du 01/10/2018 à l'école communale de l'Envol (suite au changement des désignations liées à l'augmentation de cadre maternel au 01/10/2018);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 01/10/2018 désignant Madame Christelle DETRAIN à titre temporaire à temps partiel (10 p/s) à partir du 01/10/2018 dans le cadre du remplacement de Mesdames G. BERWART et A. BEAUJEANT en interruptions de carrière pour le congé parental.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité avec la remarque suivante:

- (2) **PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ - ADHÉSION À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE DE L'OUVRAGE EN VUE DE L'ÉLABORATION/ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITÉ DE GESVES**

...

Consultation de la CCATM, de la CSR, du CCA, du CCJ, du CCE et de la CLDR, le citoyen doit s'approprier le PCM.

...

La séance est levée à 20H30

Le Directeur général f.f.

Marc EVRARD

Le Président

José PAULET